COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 12 mars 2024

Présents : MM CANDAS, CAUVIN, DEFOSSEZ, FOURE, LEBOUE, NOTEL, POLET, SINOQUET, TETART

Absents : Mme RETOURNE, MM. CRESSON, PATTE

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à secretariat@somme.fff.fr).

ADOPTION DU PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 20/02 est adopté tel que paru sur le site INTERNET le 6 mars 2024.

RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé « ***perdu par pénalité*** » entraine le retrait d'un point au classement et une amende de 50€.
- Toute rencontre de niveau D1 (U14 à Seniors) doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T5 au minimum
- La FMI est l'outil obligatoire pour une rencontre. En absence de FMI, une feuille papier appelée FMU voire une feuille blanche doit être utilisée et scannée pour envoi au service compétitions du District dès la fin de rencontre par le club recevant (competitions@somme.fff.fr).
- La non fourniture de feuille de match de la part du club recevant entrainera automatiquement la sanction du match perdu par pénalité pour le club recevant.
- Le contrôle des licences (**Nom, Prénom, Photo du joueur ou de la joueuse voire la date de naissance**) est obligatoire pour toute rencontre.
- En absence de FMI et afin de pouvoir effectuer une vérification de l'identité des joueurs, Foot Compagnons doit être utilisé ou au pire le listing des licences avec photo des joueurs devant disputer la rencontre

COURRIER

- **Mail de Molliens Olympique** : indiquant qu'à la suite de la rencontre Disputée à Amiens FC le 10 mars, le club a dû partir très rapidement (insultes, menaces jets de bouteilles d'eau) à leur encontre. De ce fait, le club n'a pas réglé les frais d'arbitrage. La somme de 25 euros sera débitée du compte du club de Molliens pour en créditer celui de l'arbitre M. Ouerhani Hossein.

- **Mail de AS Prouzel Plachy** : indiquant son oubli de signer la FMI à l'issue de la rencontre disputée à Cardonnette le 10 mars.

- **Mail de USC Moislains** : indiquant que son match sénior à Ham du 3 mars n'a pu se dérouler à cause d'un terrain impraticable. Le club de Moislains, après rempli la FMI, a demandé un contrôle de licences car le club de Ham avait indiqué 11 joueurs sur la feuille et seulement 9 joueurs étaient présents. Le contrôle de licences fut refusé par l'arbitre.

HOMOLOGATION

La commission homologue les rencontres allant du 19 février au 10 mars (sous réserve que l'ensemble des résultats soient parvenus) n'ayant donné lieu à aucune contestation.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS SENIORS GARCONS

- **Match ES VERS SUR SELLE – FC PONT DE METZ, D5 D du 26/11/2023**

Retour de la Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue.
La commission d'appel a décidé d'infirmer partiellement la décision de la Commission Juridique de la Somme sur les points suivants :
- Le classement de l'équipe de PONT DE METZ à la dernière place de son groupe
- L'annulation de tous les résultats acquis depuis le début de saison contre ses adversaires
- La relégation l'équipe de PONT DE METZ en division inférieure à l'issue de la saison
- L'amende de 400 euros au débit du club de PONT DE METZ
- La suspension de 6 mois ferme de toutes fonctions au Président de PONT DE METZ M. Fabien AMICEL

La commission d'appel a décidé de confirmer :
- de confirmer le match perdu par pénalité à l'encontre de PONT DE METZ
- de confirmer la suspension de six mois ferme de toutes fonctions à Messieurs BLOT Matthieu et LAVALLEE Sami.
- de prononcer une suspension de six mois avec sursis à Monsieur AMICEL Fabien.

- **Match AMIENS RIF 2 – U CORBIE 2, D4 D du 03/03/2024**

Réserve d'Amiens Rif 2 sur la qualification et participation des joueurs de Corbie 2 pour avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.
Recevable en la forme, sur le fond :
- que l'équipe 1 de Corbie ne joue pas ce 03/03 : terrain impraticable
- qu'après vérification de la feuille de match de Corbie 1 (contre Pays Neslois 2 le 28/01)
- il s'avère que les joueurs Herselin Robin et Tahria Mohamed Aziz ont joué en équipe supérieure le match précédent

La commission dit que l'équipe de Corbie 2 est en infraction.
En conséquence, la commission dit que le club de Corbie 2 est donné battu par pénalité sur le score de 3 à 0.
Les droits de réserve de 30€ seront mis au débit du compte de l'US Corbie.

- **Match AAE FEUQUIERES 1 – AC MERS 2, D5 A du 03/03/2024**

Réclamation de Mers 2 sur une hauteur de pelouse trop haute.
Non recevable.
Seules des réserves posées 45 minutes avant le début de la rencontre peuvent remettre en cause la conformité des installations conformément à l'article 143 des RG de la FFF et article 14 du Règlement des Championnats Seniors du DSF.
L'équipe de Mers a accepté de débuter la rencontre et d'aller au terme de la rencontre, avec des blessés selon les dires du club de Mers.
En conséquence, la commission entérine le score acquis sur le terrain, Feuquières bat Mers 2 sur le score de 2 à 0.
Les droits de réclamation de 30€ seront mis au débit du compte de Mers.

- **Match US BETHENCOURT 2 – OISEMONT FC 2, D4 A du 03/03/2024**

Evocation du club de Béthencourt sur la situation du joueur DELAMARRE Romain en état de suspension le jour de la rencontre.
Le joueur DELAMARRE Romain a été sanctionné de 4 matchs fermes (effet au 30/10)
Le 26/11, il ne joue pas contre Arrest → 1ère purge
Le 18/02, il ne joue pas contre Nibas Fressenneville 2 → 2ème purge
Le 03/03, il ne joue pas contre Gamaches 3 → 3ème purge
Le 10/03, il joue contre Béthencourt 2 → pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :
- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que le club de Oisemont Fc est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Oisemont Fc 2 contre Béthencourt 2 sur le score de 3 à 0

- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur DELAMARRE Romain, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi à 00h00 suivant la parution du PV de la commission.
- Les droits d'évocation sont mis à la charge du FC OISEMONT.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS JEUNES

- **Match AV L'ETOILE – LONGPRE A2LC, U15 N2 C du 21/10/2023**

Retour de la Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue.
La Commission d'appel a décidé :
- d'infirmer la décision de première instance concernant la mise hors compétition de l'équipe U15 du club de LONGPRE A2LC.
- de confirmer le match perdu par pénalité à l'encontre de LONGPRE A2LC

- **Match SC FLIXECOURT – AMIENS AC, U18 D1 A du 27/01/2024**

Evocation du club de Flixecourt sur une suspicion de fraude d'identité d'un joueur de d'Amiens Ac.
La commission auditionne ce jour à 18h30 :
- POUYEZ Rémi : arbitre de la rencontre et dirigeant de Flixecourt
- THUILLIER Malory : éducateur majeur de Flixecourt
- BIHONDI Glades : éducateur majeur d'Amiens AC
- BENMAHAMMED Sofiane : joueur mineur d'Amiens AC (absent en impossibilité de se rendre à la convocation) mais représenté par le dirigeant DANOUNNE (2400343459)
- HAMRAOUI Islem : joueur mineur d'Amiens Porto (absent non excusé)

Après audition des personnes présentes, 2 versions s'affrontent :
- Coté Flixecourt : maintien de l'arbitre et du dirigeant sur le fait que le joueur n° 3 d'Amiens Ac BENMAHAMMED Sofiane n'a pas participé à la rencontre mais que c'est le joueur HAMRAOUI Islem d'Amiens Porto qui a joué à sa place (joueur reconnu par des joueurs de Flixecourt). C'est au retour aux vestiaires de la 1ère mi-temps que le club de Flixecourt a évoqué cette suspicion de fraude.
- Coté Amiens Ac : affirmation que c'est bien le joueur BENMAHAMMED Sofiane qui a participé à la rencontre et non un autre

La commission pose la question sur le contrôle des licences.
L'arbitre reconnait ne pas l'avoir effectué avant le début de rencontre ni au début de la seconde mi-temps.
Les membres de la commission indiquent à l'arbitre que si ce contrôle avait été fait, au moins au retour de la 2ème période, il n'y aurait eu aucune équivoque,

Devant l'impossibilité de trouver une solution à ce dossier, la commission juridique transmet le dossier à la commission de discipline afin que celle-ci fasse la pleine lumière sur ce dossier

- **Match ABBEVILLE AS MENCHECOURT 1 – US LIGNIERES/2 VALLEES, U18 D2 A du 09/03/2024**

Réserve de Lignières sur la qualification et la participation des joueurs d'Abbeville Menchecourt susceptibles d'avoir aligné plus de .. joueurs mutés hors période,
Réserve irrecevable en la forme, insuffisamment motivées.
Dans sa confirmation de réserve, le club précise que le club d'Abbeville Menchecourt aligne un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au nombre autorisé, en l'occurrence 3 au lieu de 1).
La commission prend en compte cette confirmation et transforme la réserve initiale en réclamation conformément à l'article 187 des RG de la FFF.
Sur le fond, après vérification, il s'avère que les joueurs DUPUY Wendy, KUENHEN Rowndon et FRISE Nolan sont mutés hors période, ce qui dépasse le nombre de 1 joueur autorisé à participer.
En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à Abbeville Menchecourt sur le score de 2-0.
S'agissant d'une réclamation Lignières Chatelain ne peut pas bénéficier des points acquis pour le gain du match.
Les droits de réclamation de 30€ seront mis au débit du compte de l'US Lignières Chatelain.

- **Match US RUE 1 – US QUEND 2, U13 D3 B du 09/03/2024**

L'équipe de Quend 1 ne s'est pas présentée au Challenge Pitch, de ce fait Quend 2 est d'office Forfait.
La commission dit que l'équipe de Quend 2 est en infraction.
En conséquence, la commission dit que le club de Quend 2 est donné battu par pénalité sur le score de 3 à 0

- **Match AC MONTDIDIER 1 – SC FLIXECOURT 1, Coupe de Somme U15 du 02/03/2024**

Rencontre non jouée.
Dans son rapport, l'arbitre indique que tout était prêt pour le déroulement de la rencontre (vestiaires, terrain).
Au moment de partir à l'échauffement, une personne du club de Montdidier (le président du club) est venue à la rencontre de l'arbitre en lui indiquant que le terrain prévu pour cette rencontre était le terrain n° 2.
L'arbitre, par curiosité, a alors été voir le terrain n° 2. Celui-ci était totalement impraticable.
Sur le site du district, il était noté Moulin Cardenier 1 et non Cardenier 2.
Le club de Montdidier n'a que 2 installations classées pour recevoir des compétitions officielles du DSF : Moulin Cardenier 1 (966 rue Pasteur) et Cité du Nord (rue Labordere).
Le président du club a alors interdit l'échauffement des équipes sur Cardenier 1 en disant qu'il était impraticable.
Les vérifications du terrain Cardenier 1 par l'arbitre a été faite bien en amont et que celui-ci été tout à fait praticable.
Devant le refus du président de faire jouer la rencontre sur Cardenier 1 et en mentionnant qu'il y avait un arrêté, la FMI a été remplie en indiquant match non joué.
A aucun moment le document prouvant qu'il y avait un arrêté n'a été présenté ni transmis depuis ;
De plus l'article 75.B.2 précise :

- « *que la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs règlements sont en droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il leur apparaît que la décision de non-utilisation avait été fondée sur d'autres motifs que la dégradation du terrain ou que l'arbitre avait déclaré jouable.* »

La commission dit que la rencontre devait bien se dérouler sur le terrain Moulin Cardenier 1 ce 02/03/24 ;
Aucun arrêté d'interdiction d'utilisation n'étant parvenu aux services du district ni présenté le jour de la rencontre ;
La commission dit que le club de Montdidier n'avait pas à interdire la rencontre.
En conséquence, la commission dit que le club de Montdidier est donné battu par pénalité sur le score de 3 à 0
La somme de 50€ sera mise au débit du compte de Montdidier.
L'équipe de Flixecourt est qualifiée pour le tour suivant.

EVOCATION

- **Match AAE FEUQUIERES 1 – AC MERS 2, D5 A du 03/03/2024**

Evocation de la Commission Juridique sur le joueur THERASSE Pierre de Mers AC.
Le joueur THERASSE Pierre a été sanctionné d'un match ferme suite à 3 avertissements (effet au 04/12)
Le 03/03, il joue en équipe 2 contre Feuquières → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que le club de Mers est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Mers 2 contre Feuquières 1 sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur THERASSE Pierre, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi à 00h00 suivant la parution du PV de la commission.

- **Match US ROISEL 1 – US ROSIERES 2, D4 E du 03/03/2024**

Evocation de la Commission Juridique sur le joueur SOUDEY Morgan de l'US Rosières
Le joueur SOUDEY Morgan a été sanctionné d'un match ferme suite à 3 avertissements (effet au 04/12)
Le 03/03, il ne joue pas en équipe 2 contre Roisel mais est présent sur la FMI → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que le club de Rosières est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à US ROSSIERES 2 sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour inscription d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur SOUDEY Morgan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi à 00h00 suivant la parution du PV de la commission.

- **Match ABBEVILLE SC 2 – FC MAREUIL CAUBERT 1, D1 A du 10/03/2024**

Evocation de la Commission Juridique sur le QUENU Anthonin d'Abbeville

Le joueur QUENU Anthonin a été sanctionné de 5 matchs fermes (effet au 27/11)
Le 28/01, il ne joue pas en équipe 2 contre Deux Vallées → donc 1ère purge
Le 04/02, il ne joue pas en équipe 2 contre Montdidier → donc 2ème purge
Le 18/02, il ne joue pas en équipe 2 contre Doullens → donc 3ème purge
Le 03/03, il ne joue pas en équipe 2 contre St Riquier → donc 4ème purge
Le 10/03, il joue en équipe 2 contre Mareuil Caubert → donc pas de 5ème purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que les joueurs ne pouvaient, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que le club d'Abbeville est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Abbeville 2 contre Mareuil Caubert 1 sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur QUENU Anthonin, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi à 00h00 suivant la parution du PV de la commission.

INFORMATION SUR LE FORFAIT GENERAL

La commission rappelle aux clubs l'information suivante :

- Forfait Général lors des matchs aller : tous les résultats sont annulés
- Forfait Général lors des matchs retour : les résultats des rencontres jouées sont gardés et les matchs à venir sont gagnés sur le score de 3 à 0

AMENDES POUR FRAIS D'ARBITRAGE NON REGLES

La commission rappelle aux clubs qu'ils ont obligation de régler les arbitres sur place le jour de la rencontre.
Si tel n'était pas le cas, une amende forfaitaire de 30€ (en plus de l'opération de règlement à l'arbitre) sera appliquée la 1ère fois et une amende de 50€ les fois suivantes.

- **ASL Saveuse** (rencontre Auxiloise – Saveuse en U18 du 09/03) : amende 30€
- **AC Montdidier** (rencontre USNF – Montdidier en U17 du 09/03) : amende 30€
- **AS Prouzel Plachy** (rencontre Cardonnette – Prouzel Plachy en D4 du 10/03) : amende 50€ car le club de Prouzel Plachy a déjà été sanctionné d'une amende
- **US Camon** (rencontre Chaulnes – Camon en U13 du 02/03/2024) : amende 30€

FRAIS D'ARBITRAGE NON REGLES aux ARBITRES

- **Arbitre LEFEBVRE Frédéric** : 25,50€ à débiter du compte de Saveuse (rencontre Auxiloise – Saveuse en U18 du 09/03)
- **Arbitre BERLE Benjamin** : 25,00€ à débiter du compte de Montdidier (rencontre USNF – Montdidier en U17 du 09/03)

- **Arbitre GUINEE Serge** : 25,00 à débiter du compte de Prouzel Plachy (rencontre Cardonnette – Prouzel Plachy en D4 du 10/03)
- **Arbitre KONIECZNY Juliette** : 27,00€ à débiter du compte de Camon (rencontre Chaulnes – Camon en U13 du 02/03/2024)

AMENDES POUR FMI NON TRANSMISE DANS LES DELAIS

- 50€ à **AMIENS HOSPITALIERS** : Challenge Vaillant C du 18/02
- 50€ à **AMIENS AC** : U13 D4 C du 17/02
- 50€ à **ST RIQUIER** : D3 B du 03/03

DEMANDE DE DÉROGATION DE MATCH

La commission rappelle qu'un club peut demander une dérogation pour changer une date de rencontre (demande qui doit être faite dans Footclubs et acceptée par le club adverse).

Club	Catégorie	Date de Rencontre	Délai ou Hors Délai	Frais de Dérogation
Amiens Olympique	Vétérans à 8	25/02/2024	Oui	15
Roye Noyon	U13 D1	16/03/2024	Oui	15

La commission rappelle que si un club fait une demande pour un changement de terrain ou d'horaire (+ ou – une heure par rapport à l'horaire initial), il n'y a pas de frais imputé au club.

AMENDES POUR FORFAIT GÉNÉRAL

- **AMIENS PFC** D4 suite à 3 forfaits : amende de 100€
- **AMIENS MONTIERES 3** D5 : suite à son mail du 29 février, amende de 100€

1er Forfait :

D1	Pays Neslois 2	10/03/2024	20€	
D3	Albert Usoaas 3	10/03/2024	20€	
D5	Ham 2	10/03/2024	20€	
D6	Amiens Porto 4	10/03/2024	20€	
D6	Blangy Tronville 2	03/03/2024	20€	
Fém. à 8	Saveuse 1	10/03/2024	10€	
U13	Amiens Montières 1	02/03/2024	10€	
U13	Gamaches 2	02/03/2024	10€	
U13	Rosières 2/Marchelepot	09/03/2024	10€	
U13	Roye Noyon 4	09/03/2024	10€	
U15	Albert Usoaas 2	09/03/2024	10€	
Vét. à 11	Daours 1	03/03/2024	20€	
Vét. à 11	Deux Vallées 1	10/03/2024	20€	

2ème Forfait :

D6	Sains St Fuscien 3	10/03/2024	30€	

3ème Forfait :

D4	Amiens PFC	03/03/2024	100€	

Prochaine réunion : mardi 2 Avril 2024 à 17 h 30

Le Président	**le secrétaire de séance**
P. FOURE	**N. CAUVIN**